

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.319 du 28 octobre 2016

215.144/XV-2752

215.679/XV-2790

En cause : **1. L'ASSOCIATION DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE RÉGENT,**
2. L'ASSOCIATION DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RÉSIDENCE «LE DAUPHIN»,
3. HUYLEBROUCK Christian,
4. CORDOVIL de SOUSA UVA José Maria,
ayant tous élu domicile chez
Mes R. SAMI
et Ch.-H. d'Udekem d'Acoz, avocats,
avenue Lloyd Georges 16
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT
et Fr. De MUYNCK, avocats,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2015, par l'association des copropriétaires de l'immeuble Régent et l'association des copropriétaires de la Résidence «Le Dauphin», en ce qu'elle tend à l'annulation «du permis d'urbanisme délivré le 13 février 2015 par le Fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale en vue d'installer des grilles de sécurité sur le boulevard du Régent (fermeture de la chaussée et du trottoir, côté bâti)» (affaire 215.144/XV-2752);

Vu l'arrêt n° 230.632 du 28 février 2015 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence et réservant les dépens;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites les 28 et 30 mars 2015 par les parties requérantes;

Vu la requête introduite le 18 avril 2015 par Christian Huylebrouck et José Maria Cordovil de Sousa Uva qui demandent l'annulation du même acte (affaire 215.679/XV-2790);

Vu les dossiers administratifs;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M. L. DONNAY, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 2 février 2016, notifiées aux parties, fixant les deux affaires à l'audience publique du 23 février 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Ch.-H. d'UDEKEM d'ACQZ, avocat, comparissant pour les parties requérantes, et Mes Fr. DE MUYNCK et S. KHOUBANI, avocats, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours se présentent comme suit:

Les immeubles sis boulevard du Régent, n° 25 et n° 27, abritent les services de l'ambassade et du consulat des États-Unis d'Amérique en Belgique (ci-après : «l'ambassade»).

L'immeuble Régent, sis boulevard du Régent, 24-24A et la Résidence «Le Dauphin», sise boulevard du Régent, 28-29, jouxtent l'ambassade. Christian Huylebrouck est nu-propriétaire d'un appartement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble Régent et il y exerce ses activités de notaire, tandis que José Maria Cordovil de Sousa Uva est propriétaire, avec son épouse, d'un appartement situé au 3^e étage de la Résidence «Le Dauphin».

Entre 2001 et 2009, l'ambassade a progressivement fait procéder, sur les trottoirs et dans la contre-allée du boulevard du Régent, à l'installation de divers dispositifs de sécurité, constitués pour l'essentiel de barrières rétractables dans le sol, dites «phalanx» (dans la contre-allée), de guérites (sur le trottoir côté bâti et dans la contre-allée) destinées à abriter les gardes de l'ambassade et d'une clôture grillagée (séparant la contre-allée et le trottoir côté boulevard).

Les pièces communiquées par les parties ne permettent pas d'établir avec précision les éventuelles autorisations qui auraient été délivrées à l'ambassade pour la mise en œuvre de ce dispositif. Il résulte de l'avis formulé par Bruxelles Mobilité le 23 janvier 2015 dans le cadre de la demande de permis ayant abouti à l'acte attaqué, que «le gestionnaire de voirie régional» aurait, en 2009, marqué son accord sur «la mise en œuvre d'un dispositif à soufflet sur la chaussée [...] latérale» visant à «permettre de contrôler de manière exceptionnelle et provisoire le passage de véhicules motorisés», accord qui préciserait que «la toute grande majorité du temps, la chaussée de la voirie latérale doit demeurer accessible pour les véhicules motorisés et cyclistes». Néanmoins, nonobstant les demandes répétées de l'auditeur rapporteur, ni Bruxelles Mobilité ni la partie adverse n'ont produit cet «accord».

Dans un courriel du 16 octobre adressé à l'auditeur rapporteur, le conseil de la partie adverse expose à ce propos ce qui suit:

« J'ai interrogé les services de la Région de Bruxelles-Capitale au sujet de l'existence de l'accord de 2009 auquel fait référence l'avis de Bruxelles Mobilité.

Il s'avère, en réalité, que, suite aux attentats du 11 septembre 2001, l'Ambassade a demandé que la sécurité de ses proches alentours soit renforcée. À cet effet, le SPF Intérieur a donné son accord de principe sur l'adoption de mesures d'aménagement, dont l'installation des soufflets.

Des informations reçues de ma cliente, il n'existe aucun acte matérialisant ledit accord».

Par ailleurs, par un courrier du 6 octobre 2015, le conseil de la partie adverse a indiqué que les barrières enterrées n'avaient fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme et il a communiqué un courrier non daté, adressé par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale à l'ambassade et rédigé comme suit:

« J'accuse bonne réception des plans joints à l'email du 8/10/2008 de M. Charles Croigny arch.

Conformément à l'article 4 - 3° de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juin 2003 - déterminant notamment les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme - les actes et travaux tels que le placement, le déplacement ou l'enlèvement de dispositifs fixes ou mobiles limitant la circulation ou le stationnement sont dispensés de permis d'urbanisme pour autant que ceux-ci respectent certaines conditions.

Bien que je souscrive difficilement à des travaux réduisant la liberté de circulation sur l'espace public de la Région de Bruxelles-Capitale, je peux

comprendre les raisons qui motivent votre demande. J'espère néanmoins que les dispositifs ne seront pas déployés en permanence.

Il apparaît, après analyse préalable des plans en notre possession, que le projet remplit toutes les conditions prévues par l'arrêté du Gouvernement du 12 juin 2013, et qu'il est dispensé de demande de permis d'urbanisme.

Je vous demande néanmoins de prévoir - pour l'ensemble des dispositifs - une seule teinte unie et sombre, qui s'accorde avec le revêtement asphaltique des chaussées».

Par un arrêté du ministre de l'Intérieur du 19 mars 2012, «l'entreprise ou le service interne de gardiennage désigné dans le règlement de police communal est autorisé à effectuer des activités de surveillance et de contrôle de personnes sur la voie publique au bénéfice de l'ambassade des États-Unis d'Amérique dans le périmètre délimité par le boulevard du Régent, entre les numéros 20 et 30, et par la Rue Zinner». Cet arrêté dispose notamment comme suit :

« L'accès à la zone délimitée ci-dessus est autorisé aux véhicules munis d'un titre d'accès valable pour les véhicules de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique et des riverains.

La circulation des piétons est réservée aux détenteurs d'un titre d'accès valable ou peut être interdite.

Le personnel de l'entreprise ou du service interne de gardiennage désigné dans le règlement de police communal est autorisé à accomplir des fonctions de surveillance et de contrôle de la possession d'un titre d'accès valable.

Tous les accès (entrées et sorties) de la zone délimitée ci-dessus seront indiqués avec des panneaux indicateurs conformes aux modèles figurant aux annexes 1^{ère} et 2 de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2006 définissant la manière d'indiquer le début et la fin de la zone de surveillance visée à l'article 11, § 3, [de la loi du 11 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière].

La zone de surveillance délimitée ci-dessus et visée à l'article 1^{er}, § 1^{er}, sera en outre, au besoin, si nécessaire, délimitée par un ruban de démarcation à rayures rouges et blanches».

Le 24 septembre 2014, l'ambassade introduit auprès du fonctionnaire délégué une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet l'«installation de grilles et portillons en acier noir aux entrées et sorties du Boulevard du Régent devant l'ambassade».

Dans les faits, les grilles litigieuses ne seront pas implantées «devant l'ambassade» mais à hauteur des n^{os} 24A et 28, perpendiculairement aux immeubles des requérants.

La portion de voirie concernée par la demande se situe en réseau viaire, en espace structurant et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ci-après: «ZICHEE») au plan régional d'affectation du sol décidé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 (ci-après:

«PRAS»); elle se trouve également dans la zone de protection d'un bien classé, le Palais des Académies.

La notice explicative jointe à la demande de permis décrit son objet de la manière suivante :

« Sur le Boulevard du Régent, l'accès à l'ambassade des personnes et des véhicules se fait actuellement par la voirie et trottoirs de desserte du boulevard du Régent devant l'ambassade. Des barrières automatisées enterrées dites "phalanx" sont situées dans la chaussée de part et d'autre de cette voirie devant l'Ambassade (à l'entrée et à la sortie à sens unique). Ces barrières ont pour but d'empêcher toute intrusion non autorisée de véhicules. Par contre, il n'existe aujourd'hui aucune barrière physique afin d'empêcher l'intrusion de personnes non autorisées.

Afin de résoudre ce problème dans un but sécuritaire, l'ambassade propose d'installer sur la chaussée et les trottoirs des grilles et portillons devant ces barrières automatisées. Ces portillons seront actionnés par les gardiens. Elles se placeront entre la clôture en treillis acier du chemin piéton et les clôtures historiques en fer forgé et elles s'implanteront devant ces clôtures de manière à ne pas déranger l'harmonie de l'ensemble. Les nouvelles grilles/portillons seront de même couleur que les clôtures en fer forgé et les clôtures du chemin piéton. Leur composition sera verticale comme les clôtures en fer forgé».

Le 26 novembre, la Commission royale des monuments et des sites (ci-après: «la C.R.M.S.») émet sur le projet un avis défavorable motivé comme suit:

« La CRMS émet un avis défavorable sur la présente demande car celle-ci vise la quasi privatisation de l'espace public, principe auquel la Commission ne peut souscrire. En outre, les nouvelles grilles constitueraient une barrière visuelle sur la voirie de desserte, au détriment de l'effet de continuité du boulevard. Elles s'ajouteraient aux dispositifs qui existent déjà aux abords de l'ambassade, dont la présence est particulièrement dévalorisante pour l'espace public, à savoir : les guérites disgracieuses implantées dans les zones de recul des bâtiments officiels, le trottoir élargi équipé de bornes ou encore le treillis qui délimite l'espace piéton sur la berme centrale.

Ces dispositifs, augmentés des grilles barrant la voirie constitueraient autant d'exception dans la zone de recul et sur la voie de desserte qui s'étendent à proximité du Palais des Académies, monument classé. Ils porteraient atteinte aux qualités urbanistiques de l'espace public bordant plusieurs des immeubles donnant sur le boulevard du Régent. Selon la CRMS, ce type de dispositifs n'a pas sa place en milieu urbain.

De la même manière, la quasi privatisation de la rue Zinner qui a été opérée pour l'ambassade constitue une appropriation de la voie publique alors que cet axe joue un rôle stratégique dans le tracé urbanistique du quartier du parc de Bruxelles. Au regard de l'intérêt historique et patrimonial du lieu, la Commission s'interroge sur la présence des dispositifs de sécurité forts perturbants qui existent déjà actuellement. En aucun cas, il ne pourrait être envisageable d'équiper la rue Zinner du même type de barrières que celles proposées pour le boulevard du Régent».

Une première enquête publique est organisée en novembre. À la suite d'une erreur relative à sa durée, une seconde enquête publique a lieu du 27 novembre au 26

décembre; elle suscite le dépôt de 14 réclamations, parmi lesquelles figurent celles des parties requérantes.

Le 6 janvier 2015, la commission de concertation donne, sur le projet, un avis défavorable rédigé comme suit:

« - considérant que le projet vise la privatisation de l'espace public;
- considérant que la continuité du boulevard sera interrompue par les nouvelles grilles qui constituent une barrière visuelle;
- considérant que les nouvelles grilles s'ajouteront aux dispositifs de sécurité existant déjà mis en place par l'Ambassade à savoir, des guérites implantées dans la zone de recul, des bornes installées sur un trottoir élargi et des treillis délimitant l'espace piéton sur la berme centrale;
- Considérant que le projet porte atteinte aux qualités urbanistiques de l'espace public,

Avis DÉFAVORABLE

Il y a lieu de présenter un dossier globalisant l'ensemble des aménagements existants en vue d'améliorer la situation tant au niveau fonctionnel qu'au niveau esthétique».

Le 23 janvier, Bruxelles Mobilité émet un avis défavorable motivé de la manière suivante:

« Le projet n'est pas conforme au Plan Régional de mobilité. En effet, l'infrastructure proposée interrompt le cheminement piéton sur le trottoir côté bâti.

La voie latérale du Boulevard du Régent est une voirie régionale publique.

L'accord octroyé en 2009 à l'ambassade par le gestionnaire de voirie régional pour la mise en œuvre d'un dispositif à soufflet sur la chaussée de la [voirie] latérale vise à permettre de contrôler de manière exceptionnelle et provisoire le passage de véhicules motorisés. La toute grande majorité du temps, la chaussée de la voirie latérale doit demeurer accessible pour les véhicules motorisés et les cyclistes.

Et en aucun cas le passage des piétons sur le trottoir ne peut être interrompu de quelque façon que ce soit. Au contraire, le Plan Régional de mobilité stipule que les trottoirs doivent assurer la continuité du cheminement piéton de part et d'autre de la chaussée, de manière confortable et sécurisée pour l'ensemble des usagers y compris les personnes à mobilité réduite».

Selon l'acte attaqué, le collège des bourgmestre et échevins de Bruxelles n'a pas émis d'avis dans les trente jours de la date de la demande qui lui a été faite, de sorte que son avis serait réputé favorable.

Le 13 février, le fonctionnaire délégué délivre le permis sollicité. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée notamment comme suit:

« [...]

Article 1^{er}. Le permis est délivré à l'Embassy of The United States of America, c/o Monsieur Hamblett Charles, pour les motifs suivants:

Considérant que le bien se situe en réseau viaire, en espace structurant, et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement du plan régional d'affectation du sol du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001;

Considérant que la demande se situe dans la zone de protection d'un bien classé;

Considérant que la demande vise à installer des grilles de sécurité sur le boulevard du Régent et le trottoir adjacent, côté bâti; que ce dispositif ne concerne pas et n'entravera donc pas le cheminement actuel piétons/cyclistes, côté boulevard;

Considérant que la demande concerne une voirie régionale; que Bruxelles Mobilité, dans son avis du 23/01/2015, constate que le projet n'est pas conforme au Plan Régional de Mobilité, en ce que le cheminement piéton sur le trottoir côté bâti est interrompu;

Considérant l'avis formulé par la Commission Royale des monuments et des sites en sa séance du 12/11/2014; que la Commission conteste la quasi privatisation de l'espace public; qu'elle juge le dispositif mis en place comme un obstacle visuel sur la voirie de desserte, au détriment de l'effet de continuité du boulevard; que ce mobilier urbain non intégré à son environnement (comprenant à proximité notamment le Palais des Académies), n'a pas sa place en milieu urbain;

Considérant que la demande a été soumise à l'avis de la Commission de concertation en application de la prescription 21 du PRAS;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité en application des prescriptions suivantes:

- 25.1 du PRAS: actes et travaux ayant pour objet la modification de l'aménagement des voiries;
- 25.6 du PRAS: désaffectation d'une voirie;

Considérant que l'accès à l'ambassade des personnes et des véhicules se fait actuellement par la voirie et trottoir de desserte du boulevard du Régent devant l'ambassade; que des barrières automatisées enterrées, dites "phalanx" sont situées dans la chaussée de part et d'autre de cette voirie devant l'ambassade (à l'entrée et à la sortie à sens unique); que ces barrières ont pour but d'empêcher toute intrusion non autorisée de véhicules; que, par contre, il n'existe aujourd'hui aucune barrière physique, afin d'empêcher l'intrusion de personnes non autorisées; que le projet actuel vise à installer sur la chaussée et sur le trottoirs des grilles et portillons devant ces barrières automatisées; qu'il s'agit donc d'un dispositif complémentaire de sécurité sur des cheminements déjà contrôlés par l'ambassade;

Considérant que les nouvelles grilles/portillons seront moins hautes que les clôtures en fer forgé existantes; qu'elles seront de la même couleur que les clôtures en fer forgé et les clôtures du chemin piéton;

Considérant, au sujet de la difficulté éventuelle pour des PMR à utiliser la zone piétonne le long du boulevard, que l'Ambassade peut envisager au cas par cas d'emprunter la zone de sécurité de son site;

Considérant que des accords de longue date existent entre l'Ambassade et les services de secours afin d'accéder au site de l'Ambassade en cas de nécessité;

Considérant l'arrêté ministériel du 19/03/2012 du SPF Intérieur définissant le périmètre de sécurité de l'ambassade du n° 20 du boulevard du Régent au n° 30 de ce même boulevard;

Considérant, au demeurant, que l'hospitalité de la Belgique, et celle de la Région de Bruxelles-Capitale en particulier, recommande que soient pris en compte les souhaits de ses hôtes en matière de sécurité, qui constitue ici une préoccupation légitime et objective; que, pour mémoire, les dispositifs de sécurité en place actuellement contraignent déjà les cheminements sur la chaussée et le trottoir, côté bâti; que le cheminement piétons/cyclistes, côté boulevard, reste accessible; que la demande ne surabonde pas anormalement aux éléments de composition architecturaux en place *in situ* et est donc acceptable;

Article 2 Le titulaire du permis devra :

1° respecter les conditions suivantes :

- se conformer au dossier et aux plans cachetés;
- se conformer à l'avis du Service de l'Incendie et de l'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale;
- se conformer aux exigences des services techniques communaux et régionaux en matière de travaux de voirie et de raccordements divers (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.)»;

Considérant que les recours sont dirigés contre le même acte et qu'ils soulèvent les mêmes moyens; qu'ils sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice;

Considérant qu'un moyen, le second de chacune des deux requêtes, est pris «de la violation de l'article 8 de la loi du 9 août 1948 portant modification de la législation sur la voirie par terre et de l'article 6, § 1^{er}, X, 1°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, de l'article 274 de la Nouvelle loi communale ainsi que des prescriptions 25.1 et 25.6 du PRAS»;

que les requérants constatent que le projet a été soumis à une enquête publique en application des prescriptions 25.1 et 25.6 du PRAS, lesquelles ont pour objet la désaffectation de la voirie; qu'ils soutiennent qu'une telle désaffectation ne peut se faire de manière implicite par le biais d'un permis d'urbanisme et se prévalent de l'article 8 de loi du 9 août 1948 portant modification de la législation sur la voirie par terre, selon lequel «si l'État rectifie, détourne ou délaisse tout ou partie d'une route de grande voirie, cette route ou partie de route est incorporée d'office ou à titre gratuit dans la voirie communale»; qu'ils font valoir que, pour que la voirie puisse être considérée comme étant désaffectée, il fallait que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale adopte un arrêté et, ensuite, que le conseil communal se prononce sur la désaffectation; que, dans l'affaire 215.679/XV-2790, les requérants ajoutent que leur point de vue a été confirmé par un courriel de Bruxelles Mobilité du 9 mars 2015 les informant que la voie latérale du boulevard du Régent fait partie du domaine public, qu'elle n'a donc pas été désaffectée et qu'en cas de désaffectation, un arrêté du Gouvernement serait requis; que, selon les requérants, le permis ne pouvait être délivré sans qu'il ait été procédé au préalable à la désaffectation de la voirie;

Considérant que la partie adverse répond qu'il est inexact de soutenir que l'adoption du permis nécessitait la désaffectation de la portion concernée de la voirie, et, partant, l'adoption préalable d'un arrêté du Gouvernement de la Région de

Bruxelles-Capitale; qu'elle expose que le boulevard du Régent est une voirie régionale sur toute sa largeur, que l'ambassade n'a jamais eu l'intention de s'accaparer la propriété de la portion sur laquelle porte le projet, que ce tronçon fait toujours partie du domaine public et que la mention erronée sur l'avis d'enquête de la prescription 25.6 du PRAS est sans conséquence sur la validité de la procédure;

qu'elle fait valoir que, selon la doctrine, une autorisation peut exceptionnellement être exigée pour l'usage de biens du domaine public, sans qu'on puisse y voir une utilisation privative d'un bien domanial, pour peu qu'elle puisse être accordée à tous ceux qui se trouvent dans la même situation objective et impersonnelle; qu'à son estime, il s'agit précisément de la situation du tronçon du boulevard du Régent situé dans le périmètre de l'arrêté ministériel du 19 mars 2012, dès lors que le contrôle des usagers par le personnel de sécurité de l'ambassade n'empêche pas toute personne devant se rendre dans les locaux de l'ambassade ou du consulat d'emprunter cette partie de la voirie; qu'elle ajoute que la délivrance du permis litigieux n'a pas pour effet de «désaffecter» du domaine public la portion de la voirie en cause, qui reste consacrée «à l'usage de tous ceux qu'intéresse sa destination» et que, dans l'hypothèse d'un déménagement des services diplomatiques américains, l'arrêté précité du 19 mars 2012 serait abrogé et le dispositif litigieux démonté, ce qui suffirait à rendre la voirie à l'usage de tous les usagers;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que la seule question qu'il convient d'examiner consiste à savoir si, à la suite des travaux autorisés par le permis, l'usage de la partie litigieuse de la voirie publique doit être qualifié de privatif dans le chef de l'ambassade; qu'après avoir souligné que la privatisation suppose l'appropriation par une personne privée et que l'ambassade ne constitue pas une personne privée, elle expose qu'il y a lieu d'avoir égard aux modalités de la restriction d'accès; qu'à ce propos, elle souligne que l'utilisation collective du domaine public implique un droit d'accès plus ou moins réglementé, égal pour tous (mais en réalité variable dans son extension *ratione personae*) et en principe gratuit, et qu'une mission diplomatique permanente doit être sécurisée, spécialement celle des États-Unis; qu'elle explique que l'usage du domaine public peut être réglementé dans le but d'organiser la manière d'en jouir afin, par exemple, de s'assurer que cet usage soit conforme à la destination du bien, ce qui permet éventuellement d'exiger une autorisation pour l'utilisation, même non exclusive, d'un bien du domaine public; qu'elle expose également que les biens affectés à un service public ne sont en réalité accessibles que dans la mesure du service fourni, ce qui est le cas en l'espèce puisque, pour des motifs de sécurité publique évidents, le tronçon de la contre-allée du boulevard du Régent qui dessert l'ambassade et le consulat n'est accessible qu'aux personnes qui doivent se rendre dans ces bâtiments, le reste du boulevard et de sa contre-allée restant librement accessible à tous les usagers de la voirie; qu'elle souligne que l'accès est contrôlé au moyen de soufflets rétractables et de grilles ouvrantes qui ne sont pas incompatibles avec la destination de la voirie sur laquelle ces dispositifs se trouvent, le but du dispositif litigieux étant de limiter la circulation sur ce tronçon de voirie aux usagers qui doivent se rendre à l'ambassade ou au consulat; qu'elle soutient que le placement des grilles est le produit de la recherche d'un équilibre entre le maintien et la sécurisation du service public offert par la mission diplomatique américaine et le respect de la destination publique de la contre-allée du boulevard du Régent, de sorte que le tronçon litigieux reste conforme à la destination de voirie en assurant la circulation des différents types d'usagers autorisés à y circuler; qu'il en résulte, selon la partie adverse, que le

placement des grilles litigieuses ne permet pas de conclure que l'usage de la voirie concernée deviendrait privatif à la suite des travaux autorisés par l'acte attaqué;

Considérant que les grilles de sécurité dont l'installation est autorisée par l'acte attaqué sont placées sur les trottoirs et en travers de la contre-allée du boulevard du Régent; que cette voirie, qui se situe en réseau viaire au PRAS, fait partie du maillage régional en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 avril 1999 organisant un échange de voiries entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Ville de Bruxelles;

Considérant que la question qui se pose en l'espèce ne consiste pas à déterminer si la portion litigieuse de la contre-allée du boulevard du Régent appartient ou non au domaine public; qu'en effet, les parties s'accordent pour estimer que ce bien fait toujours partie du domaine public régional, en l'absence de décision de désaffectation par le gestionnaire domanial compétent; qu'en revanche, il convient de déterminer si l'usage de la voirie tel qu'il résulte du permis attaqué doit ou non être qualifié d'utilisation privative;

Considérant que, par un arrêté du 19 mars 2012, le ministre de l'Intérieur a autorisé «l'entreprise ou le service interne de gardiennage désigné dans le règlement de police communal» à «effectuer des activités de surveillance ou de contrôle de personnes sur la voie publique au bénéfice de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique dans le périmètre délimité par le boulevard du Régent, entre les numéros 20 et 30, et par la rue Zinner»; que le même arrêté énonce que «la circulation des piétons est réservée au détenteur d'un titre d'accès valable ou peut être interdite»;

Considérant que l'objectif de la pose des grilles prévues par le permis attaqué est d'empêcher physiquement toute personne non autorisée par l'ambassade d'accéder à la portion du boulevard du Régent qu'elles délimitent, les mesures antérieures, à savoir la présence de gardes et de phalanx, s'étant révélées insuffisantes; qu'il n'est pas contesté que ces grilles ont vocation à rester fermées de manière habituelle; que, sur le tronçon concerné, elles empêchent toute circulation des usagers autres que ceux qui se rendent à l'ambassade ou qui en sortent; que l'accès au tronçon litigieux est conditionné à l'octroi d'une autorisation, laquelle n'est pas accordée par l'autorité gestionnaire de la voirie mais, en vertu de l'arrêté précité du 19 mars 2012, par les services de l'ambassade; que, dès lors que seules les personnes autorisées par le titulaire du permis attaqué ont accès à cette zone, il peut être considéré que les grilles dont ce permis autorise l'installation concourent à l'utilisation privative de la voirie;

Considérant que l'arrêté ministériel du 19 mars 2012 a été adopté sur la base de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière; qu'il résulte de la combinaison de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, et de l'article 11, § 3, alinéa 1^{er}, de ladite loi que l'entreprise de gardiennage ne peut exercer la surveillance et le contrôle de personnes sur la voie publique sauf dans «le périmètre limité de portions de la voie publique attenant aux bâtiments d'institutions internationales ou d'ambassades déterminés par le ministre de l'Intérieur, et dont l'accès au public est limité de manière temporaire et pendant la durée de cette limitation»; que ledit arrêté s'avère dépourvu d'incidence sur l'affectation au domaine public de la portion du boulevard qu'il délimite, seul le gestionnaire de ladite voirie étant compétent pour ce faire; que, d'ailleurs, les seules infrastructures dont cet arrêté autorise l'installation sont «des panneaux indicateurs conformes aux modèles figurant aux annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2006 définissant la manière d'indiquer le début et la fin de la zone de surveillance visée à l'article 11, § 3, de la loi précitée» et «si nécessaire, ...un ruban de démarcation à rayures rouges et blanches»; qu'en outre, selon les termes de la loi du 10 avril 1990, la limitation de l'accès au public est temporaire;

Considérant que le placement des grilles, tel que l'autorise le permis attaqué, empêche la circulation de tous sur la contre-allée du boulevard; que ce permis confère au titulaire du permis un droit permanent incompatible avec la destination de la voie publique; qu'en l'absence d'une autorisation domaniale adéquate, ce permis méconnaît l'affectation de cette voirie, telle qu'elle est d'ailleurs prévue au PRAS;

Considérant que le moyen est fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à entraîner une annulation plus étendue;

Considérant que, dans chacune des deux requêtes, les requérants sollicitent l'octroi d'une indemnité de procédure;

Considérant que lorsqu'un avocat introduit une requête au nom de plusieurs requérants, il n'y a lieu d'allouer qu'une seule indemnité de procédure; qu'en l'espèce, les deux requêtes ont été introduites par les mêmes avocats; qu'elles sont dirigées contre le même acte et soulèvent les mêmes moyens; qu'une seule indemnité de procédure peut être accordée aux requérants; que cette indemnité doit être fixée à 840 euros, c'est-à-dire le montant de base majoré d'une somme correspondant à 20 p.c. de ce montant car l'une des deux requêtes en annulation était

assortie d'une demande de suspension; que la majoration de 140 euros ne peut toutefois être attribuée qu'aux requérants ayant introduit la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros 215.144/XV-2752 et 215.679/XV-2790 sont jointes.

Article 2.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 13 février 2015 par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale en vue d'installer des grilles de sécurité sur le Boulevard du Régent (fermeture de la chaussée et du trottoir, côté bâti).

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 840 euros est accordée aux requérants, à la charge de la partie adverse, à concurrence de 490 euros aux deux requérants en l'affaire 215.144/XV-2752, et à concurrence de 350 euros aux deux requérants en l'affaire 215.679/XV-2790.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 1200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-huit octobre deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY